



ARRETE N° 2024-13
PORTANT AUTORISATION
DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
(3^{ème} catégorie)

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU l'article 18 de la Loi des Finances du 30 décembre 2000 ;
- VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif aux bruits de voisinage ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016 et sa modification BSI/PAS-2016-607 du 18 octobre 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le Département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- VU la demande présentée par Madame Natacha MAUZ, Co-présidente de l'APE, en date du 10 avril 2024, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire relatif à l'organisation d'une boum prévue le samedi 4 mai 2024, à la Maison du Village et sur son parking, de 18h00 à 21h30.

A R R E T E

Article 1 : L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Lovagny est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation, sur le territoire de Lovagny, d'une boum prévue le samedi 4 mai 2024 à la Maison du Village et sur son parking de 18h00 à 21h30.

Article 2 : Il est également demandé aux responsables du débit de boissons de définir une organisation permettant de respecter les mesures de prévention sanitaire en tenant compte notamment des notions de densité de population et de flux de personnes au niveau du stand.

Article 3 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016, fixant la plage horaire suivante :
⇒ ouverture au plus tôt fixée à **6 heures** ;
⇒ fermeture au plus tard fixée à **1 heure**.

Article 4 : Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans :
⇒ le groupe 1, soit : *boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;*
⇒ le groupe 3, soit : *boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Article 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007, en date du 26 juillet 2007, relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET / ANNECY
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la BALME DE SILLINGY
- A l'APE, organisateur, pour notification et exécution.

Fait à LOVAGNY, le 3 mai 2024.

Le Maire,
Henri CARELLI.

